

tion nous a été signalée d'un peu partout. L'honorable député de Muskoka (M. McGibbon) et l'honorable député de Perth-Nord (M. Morphy) ont particulièrement insisté sur le besoin d'une réforme. L'honorable député de Brantford (M. Cochshutt) a lui aussi fait des représentations à l'égard de cette question, et, comme le sait la Chambre, l'honorable député de Simcoe-Nord (M. Currie) a déposé un bill traitant de ce sujet.

Je ne suis pas prêt à dire que notre disposition est la même absolument que les termes de ce bill, mais le but que l'on cherche à atteindre est le même.

Il y a ensuite un article où l'on propose de nouveau une disposition votée plusieurs fois par cette Chambre et toujours rejetée par le Sénat, laquelle disposition rend coupable d'un acte criminel les personnes non mariées qui s'inscrivent aux hôtels comme étant mariées.

Une autre disposition rend coupable d'un acte criminel toute personne qui étant ivre conduit une automobile.

Viennent ensuite des dispositions spéciales touchant le fait de dérober une automobile. On nous a très généralement fait observer qu'il était désirable et nécessaire de rendre la loi plus rigide à cet égard.

Il y a une disposition qui assimilera l'attentat aux mœurs, au viol ou au commerce illicite avec des enfants, de manière que, dans le cas d'attentat aux mœurs, le consentement d'un enfant au-dessus de l'âge fixé ne sera pas une excuse, et aussi portant l'âge de quatorze à seize ans. Il y a une disposition ayant pour objet d'ajouter le fouet comme châtiment possible du viol et des voies de fait avec intention de vol. On constate que la loi actuelle ne permet le fouet que pour tentative de viol mais non pour le méfait plus grave. A l'égard du vol et des voies de fait avec intention de vol, on nous a assuré que ceci aurait un effet préventif plus sûr. Il y a aussi une disposition qui raye de l'article traitant du crime de connaître charnellement une fille les mots insérés par le Sénat "antérieurement réputée chaste". Il y a un article tendant à imposer le fouet à des criminels de moins de vingt et un ans. Il n'est pas question de les faire fouetter; le mot employé est "claquer" (spanking). Il n'y a pas, que je sache, de lois, qui dans le moment décident ce point, mais plusieurs juges ont pris sur eux d'ordonner cette punition, et l'on nous rapporte qu'elle a eu un effet très satisfaisant

[Le très hon. M. Doherty.]

L'hon. M. MURPHY: Y a-t-il quant à cela une limite d'âge?

Le très hon. M. DOHERTY: Oui, elle sera appliquée aux personnes de moins de vingt et un ans.

A la demande du ministère des Travaux publics, une disposition porte que les lettres "D.P.W." indiquent que tout article sur lequel elles sont apposées est la propriété du ministère des Travaux publics, et que cet article sera protégé comme tel. Il y a une disposition tendant à prohiber le bonneteau. L'honorable député de Jacques-Cartier (M. Lafortune) a déjà, comme la Chambre le sait, déposé un bill dans ce but, et je crois que la présente disposition satisfait à l'intention et à l'objet de son bill. Dans tous les cas, je serai heureux de me consulter avec l'honorable député s'il y a quelque différence dans le texte.

Il y a un amendement à la disposition visant le crime d'incendie, et décrétant que mettre le feu à des biens ayant une valeur de plus de \$25 constitue un délit.

Il y a une disposition étendant aux puits de gaz la protection actuellement accordée aux puits de pétrole.

Il y a des dispositions en ce qui concerne la cruauté à l'égard des animaux. Sans entrer dans les détails, je puis dire que l'objet de ces dispositions, qui sont demandées par la Société protectrice des animaux, est de faire en sorte que notre loi soit mise au jour, afin d'y introduire quelques réformes qui ont été adoptées en Angleterre et en plusieurs colonies.

Il y a une disposition défendant de rendre les jetons en métal remboursables en marchandises.

Il y a quelques changements secondaires en ce qui concerne la procédure, et une disposition spéciale pour un appel dans les causes criminelles à la cour suprême, dans les cas où l'accusé, ayant été acquitté lors de sa mise en jugement, une cour d'appel a révoqué ce verdict et ordonné un nouveau procès. Aux termes de la présente loi, celui qui est condamné en première instance, et qui, après en avoir appelé à la cour d'appel de la province réussit à obtenir qu'un seul juge soit dissident et ait exprimé l'avis que la condamnation doit être annulée, a le droit d'en appeler à la cour suprême, alors que celui qui obtient un verdict d'acquiescement absolu en première instance, n'a plus le droit d'appel si la cour d'appel annule ce verdict en sa faveur et le renvoie pour subir un nouveau procès. Notre attention a été attirée sur cette condition par une cause récente dans l'Alberta,